

**AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE**

franc jeu

SIAUT

Lignes directrices sur l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Version 8.0

Janvier 2016

Table des matières

1.0	Introduction	<u>46</u>
1.1	Portée	<u>46</u>
1.2	Références	<u>57</u>
1.2.1	Termes définis	<u>57</u>
1.2.2	Documentation.....	<u>57</u>
1.2.3	Diagramme de la procédure d'AUT.....	<u>57</u>
2.0	Critères de délivrance de l'AUT	<u>68</u>
3.0	Processus de demande	<u>79</u>
3.1	Délai de la soumission	<u>79</u>
3.1.1	Formulaires.....	<u>79</u>
3.1.2	Information médicale.....	<u>840</u>
3.2	Soumission de la demande.....	<u>840</u>
3.3	Approbation	<u>840</u>
3.4	Instauration du traitement médical	<u>944</u>
3.5	Critères liés à la documentation	<u>944</u>
3.6	Demandes incomplètes.....	<u>944</u>
3.7	Demandes d'informations supplémentaires.....	<u>1042</u>
3.8	Coûts	<u>1042</u>
4.0	Confidentialité des informations	<u>1042</u>
5.0	Durée de validité de l'AUT	<u>1143</u>
5.1	Maladies chroniques	<u>1244</u>
5.2	Modification de l'AUT.....	<u>1244</u>
6.0	Renouvellement de l'AUT	<u>1345</u>
6.1	Exigences liées au renouvellement.....	<u>1345</u>
6.2	Option de renouvellement dans ADAMS.....	<u>1345</u>
6.3	Renouvellement automatique interdit.....	<u>1345</u>
7.0	AUT rétroactive	<u>1345</u>
7.1	Précisions sur l'AUT rétroactive	<u>1446</u>

8.0	Autorité de l'OAD et reconnaissance de l'AUT.....	1416
8.1	Autorité de l'OAD en matière de délivrance d'AUT.....	1517
8.1.1	ONAD.....	1517
8.1.2	FI et OGM.....	1618
8.1.3	Changement de niveau compétitif du sportif.....	1618
8.2	Reconnaissance de l'AUT.....	1618
9.0	Processus de révision de l'AUT et d'appel de la décision.....	1719
10.0	Responsabilités du CAUT de l'OAD.....	2022
10.1.1	Conflit d'intérêts et confidentialité.....	2224
10.2	Délai de 21 jours.....	2224
10.2.1	Non-respect du délai.....	2224
11.0	Surveillance et examen de la demande d'AUT par l'AMA.....	2325
11.1	Examen de la demande d'AUT par l'AMA.....	2325
11.2	Statut de l'AUT pendant l'examen de l'AMA.....	2527
11.3	Appel d'une décision de l'AMA.....	2628
12.0	Gestion de l'AUT dans ADAMS.....	2628
12.1	ADAMS et les sportifs.....	2729
12.2	ADAMS et les médecins.....	2729
12.3	ADAMS et les OAD.....	2729
13.0	Définitions.....	2830
13.1	Termes définis dans le Code 2015.....	2830
13.2	Termes définis dans le SIAUT.....	3335
13.3	Termes définis dans le SICE.....	3436
13.4	Termes définis dans le SIL.....	3436
13.5	Termes définis dans le SIPRP.....	3537

1.0 Introduction

Le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) a été créé pour tenir compte des *sportifs* qui, en raison d'une maladie ou d'un état de santé particulier, pourraient devoir prendre des médicaments ou suivre des traitements qui figurent sur la *Liste des interdictions* de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* et/ou *l'usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* ou *l'administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage (VRAD) si elle est compatible avec les dispositions d'une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) délivrée en conformité avec le SIAUT (article 4.4.1 du *Code*).

L'AUT est accordée au *sportif* dans des conditions strictes et précises. L'AUT permet au *sportif* de prendre les médicaments requis tout en participant à des *manifestations* sportives et sans commettre de violations des règles antidopage.

La maladie du *sportif* doit être bien documentée, et son diagnostic doit être appuyé par une quantité suffisante de données médicales fiables et pertinentes (article 6.2 du SIAUT) témoignant de la satisfaction des critères de délivrance de l'AUT. Cette documentation obligatoire appuie la demande d'AUT soumise par le *sportif* à son *organisation antidopage* (OAD).

1.1 Portée

Les présentes Lignes directrices sur l'AUT servent de guide aux OAD tout au long du cycle de vie de l'AUT, qui commence par les critères de délivrance de l'AUT.

Elles présentent les principales responsabilités des OAD, y compris le soutien aux *sportifs* qui soumettent une demande d'AUT, la reconnaissance de l'AUT et la communication des décisions concernant l'AUT. Les dispositions concernant la confidentialité et le rôle de l'AMA dans la révision des décisions concernant les AUT sont également abordées dans ce document.

Ces lignes directrices ne sont pas obligatoires, mais elles sont conçues pour éclaircir les dispositions de l'article 4.4 du *Code* et du SIAUT et faciliter l'interprétation de ces deux documents obligatoires.

L'article 4.4 du *Code* et le SIAUT auront préséance en cas de divergence ou d'ambiguïté dans les Lignes directrices sur l'AUT. Les commentaires annotant diverses dispositions du SIAUT seront utilisés pour interpréter les *Standards internationaux* (SI).

1.2 Références

1.2.1 Termes définis

Les Lignes directrices sur l'*AUT* comprennent des termes qui sont définis dans le *Code*, le SIAUT, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE), le Standard international pour les laboratoires (SIL) et le Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP). Les termes qui proviennent du *Code* sont en italique, alors que les termes tirés des *SI* sont soulignés.

Ces définitions se trouvent dans la section 13 des présentes lignes directrices.

1.2.2 Documentation

Les documents suivants, qui sont tous sur le site Web de l'*AMA*, sont les principales références des Lignes directrices sur les *AUT* :

- Le Code mondial antidopage 2015
- Le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
- Questions-réponses sur les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques
- Information médicale pour éclairer les décisions des Comités pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (lignes directrices sur les *AUT* à l'intention des médecins)
- Lignes directrices sur la gestion des résultats, les audiences et les décisions (Results Management, Hearings and Decisions Guidelines)

1.2.3 Diagramme de la procédure d'*AUT*

Les diagrammes de l'annexe 1 illustrent les procédures d'*AUT* tirées de l'article 4.4 du *Code* dans les cas suivants :

1. *Sportifs qui ne sont pas des sportifs de niveau international*
2. *Sportifs de niveau international*
3. *Organisations responsables de grandes manifestations (OGM) qui ont leurs propres exigences*

2.0 Critères de délivrance de l'AUT

Un *sportif* peut se voir accorder une AUT si (et seulement si) il peut démontrer, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions suivantes est respectée :

- a. La *substance* ou la *méthode interdite* en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le *sportif* subirait un préjudice de santé significatif si la *substance* ou la *méthode interdite* n'était pas administrée (article 4.1[a] du SIAUT).
- b. Il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la *substance* ou de la *méthode interdite* produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du *sportif* après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique (article 4.1[b] du SIAUT).

Bien que l'efficacité du traitement puisse entraîner une amélioration de la performance du *sportif*, celle-ci ne doit pas être supérieure à sa performance antérieure à la déclaration de sa maladie.

- c. Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la *substance* ou à la *méthode interdite* (article 4.1[c] du SIAUT).

Trois remarques importantes sur les alternatives thérapeutiques autorisées :

- Seuls les médicaments approuvés et répertoriés peuvent être considérés comme des alternatives.
- La définition de ce qui est homologué ou répertorié peut varier d'un pays à l'autre. Ces différences doivent être prises en compte. Par exemple, un médicament peut être homologué dans un pays et non dans un autre ou son processus d'homologation peut être en cours, etc.
- Dans certains cas, il n'est pas indiqué d'essayer une alternative avant de prendre le médicament qui contient la *substance interdite*. Le cas échéant, le médecin doit préciser les raisons.

- d. La nécessité d'utiliser la *substance* ou *méthode interdite* n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure (sans AUT) d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son *usage* (article 4.1 d du SIAUT).

Lorsqu'un CAUT décide de reconnaître ou non une AUT accordée par une autre organisation antidopage (voir la section 8.2 ci-après) et lorsque l'AMA examine une décision visant à accorder (ou non) une AUT (voir la section 11.1 ci-après), la question à considérer sera la même que lorsqu'un CAUT doit évaluer une demande d'AUT en vertu de la section 3 ci-après, c.-à-d., le sportif a-t-il démontré, par

prépondérance des probabilités, que chacune des conditions prévues à l'article 4.1 est respectée?

Les documents de l'AMA qui portent le titre « Information médicale pour éclairer les décisions des CAUT » (lignes directrices sur l'AUT à l'intention des médecins) aident les médecins et les OAD à appliquer ces critères à des maladies particulières. Ces documents se trouvent sur le site Web de l'AMA à l'adresse www.wada-ama.org.

3.0 Processus de demande

Tout traitement sous-entendant l'*usage* d'une substance ou d'une méthode figurant sur la *Liste des interdictions* doit être assorti d'une AUT.

Sauf si l'une des exceptions prévues à l'article 4.3 est applicable, un *sportif* qui a besoin de faire *usage* d'une *substance interdite* ou *méthode interdite* pour des raisons thérapeutiques doit obtenir une AUT avant de faire *usage* de la substance ou méthode en question ou de la posséder (article 4.2 du SIAUT) (voir aussi la section 7.0 des présentes lignes directrices sur l'AUT rétroactive).

3.1 Délai de la soumission

Un *sportif* qui a besoin d'une AUT doit en faire la demande **dès que possible**.

- **Pour les substances interdites en compétition seulement :** Le *sportif* doit déposer une demande d'AUT au moins 30 jours avant sa prochaine *compétition*, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle (articles 4.3 et 6.1 du SIAUT). Si le *sportif* sait qu'il va prendre une substance à long terme, même si cette substance n'est interdite qu'*en compétition*, il doit quand même soumettre une demande d'AUT dès que possible à l'OAD concernée.
- **Pour les substances interdites en tout temps :** La demande d'AUT doit être soumise dès que la maladie exigeant l'*usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* est diagnostiquée. Si le diagnostic est posé avant que le *sportif* soit tenu de se soumettre aux règles antidopage interdisant l'*usage* de *substances interdites* et de *méthodes interdites*, il doit déposer sa demande d'AUT dès que ces règles s'appliquent à son cas, à moins qu'il ne dispute que des *compétitions* à un niveau inférieur ou égal au niveau national et que son ONAD l'autorise à soumettre (au besoin) une demande d'AUT rétroactive (article 4.3[c] du SIAUT).

3.1.1 Formulaires

Tous les formulaires personnalisés par les OAD doivent être offerts en anglais et en français de même que dans toute autre langue susceptible d'être employée. Toutes

les copies des demandes envoyées à l'AMA doivent être rédigées en anglais ou en français, ou traduites en anglais ou en français (article 5.4 du SIAUT).

Les OAD doivent utiliser le Modèle de formulaire de demande d'AUT, qui se trouve dans l'annexe 2 du SIAUT. Elles doivent également y ajouter leur logo et leurs coordonnées et mettre ce formulaire sur leur site Web à la disposition des *sportifs* pour qu'ils puissent le télécharger.

D'autres champs peuvent être ajoutés au formulaire, mais aucune section ni aucun article ne doivent être supprimés (article 6.1 du SIAUT). Il est important que toutes les demandes de renseignement de l'AMA demeurent sur le formulaire.

3.1.2 Information médicale

Toute l'information médicale nécessaire à la prise de la décision doit être soumise en anglais ou en français. Les dossiers soumis à l'OAD qui ne sont ni en anglais ni en français doivent être traduits avant d'être envoyés à l'AMA.

Notons qu'il n'est pas nécessaire de traduire tous les documents médicaux. Cependant, un résumé expliquant les éléments clés des examens cliniques, des examens médicaux et du plan de traitement doit être soumis.

3.2 Soumission de la demande

Le *sportif* doit déposer sa demande auprès de son *organisation nationale antidopage (ONAD)*, de sa fédération internationale (FI) ou d'une organisation responsable de grandes manifestations (*OGM*), selon le cas (article 4.4 du *Code*), à l'aide du formulaire de demande d'AUT, qui peut être téléchargé à partir du site Web de l'OAD (article 6.1 du SIAUT).

Le *sportif* peut soumettre sa demande d'AUT à l'OAD par l'intermédiaire du Système d'administration et de gestion antidopage de l'AMA (*ADAMS*) ou de la version papier du formulaire d'AUT. Si la demande est soumise en format papier, l'OAD entre les informations dans *ADAMS*.

3.3 Approbation

Les demandes d'AUT sont examinées par le Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) de l'OAD concernée.

Les décisions du CAUT sont généralement rendues dans les 21 jours suivant la réception de toute la documentation nécessaire et doivent être communiquées par écrit au *sportif* par l'OAD concernée (articles 6.7 et 6.8 du SIAUT).

3.4 Instauration du traitement médical

L'*AUT* entre en vigueur dès que l'*OAD* concernée est avisée que l'autorisation a été accordée.

Les *sportifs* qui font *usage* de la *substance interdite* ou la *méthode interdite* visée par la demande d'*AUT* avant de recevoir l'autorisation le font à leurs propres risques.

Un tel *usage* constituerait une **violation des règles antidopage si l'*AUT* n'était ultimement pas accordée par le CAUT**. Quoi qu'il en soit, la santé du *sportif* ne doit jamais être mise en péril pour des raisons administratives en cas d'urgence médicale réelle. Voir la section 7.0 des présentes lignes directrices sur l'*AUT* rétroactive.

3.5 Critères liés à la documentation

La demande d'*AUT* est considérée comme complète si elle permet au CAUT de déterminer si les critères établis dans le SIAUT sont satisfaits.

La documentation à l'appui doit être jointe au formulaire de demande d'*AUT* dûment rempli :

- L'**attestation d'un médecin qualifié**, confirmant le diagnostic du *sportif* et son besoin de faire *usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* en question pour des raisons thérapeutiques (article 6.2[a] du SIAUT).
- Un **historique médical complet**, y compris la documentation établie par le(s) médecin(s) qui a/ont posé le diagnostic initial (si possible) et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et tests d'imagerie pertinents pour la demande (article 6.2[b] du SIAUT).

Voir « Information médicale pour éclairer les décisions des CAUT » (lignes directrices sur l'*AUT* à l'intention des médecins) pour connaître les exigences en matière de documentation d'appui.

Le *sportif* conservera une copie complète du formulaire de demande d'*AUT* et de tous les documents et toutes les informations appuyant cette demande (article 6.3 du SIAUT).

3.6 Demandes incomplètes

La demande d'*AUT* ne sera examinée par le CAUT que si le CAUT reçoit un formulaire de demande correctement rempli, accompagné de tous les documents

pertinents. Les demandes incomplètes seront retournées au *sportif* pour qu'il les complète et les soumette à nouveau (article 6.4 du SIAUT).

3.7 Demandes d'informations supplémentaires

Le CAUT peut demander au *sportif* ou à son médecin toutes les informations, tous les résultats d'examen, toutes les études par imagerie supplémentaires et toute autre information qu'il juge nécessaire ou il peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié (article 6.5 du SIAUT).

Dans le même ordre d'idées, le CAUT de l'AMA peut demander à l'*OAD* et/ou au *sportif* de lui fournir des renseignements complémentaires dans le cadre de son évaluation de la demande d'*AUT*, y compris d'autres études. Le CAUT peut également recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques (articles 6.5 et 8.5 du SIAUT). Voir la section 12.1 des présentes lignes directrices.

Notons, cependant, que le CAUT de l'AMA peut révoquer une *AUT* accordée sans demander de renseignements complémentaires. Le *sportif* devra alors soumettre une nouvelle demande d'*AUT* à l'*OAD* concernée.

3.8 Coûts

Le *sportif* doit assumer tous les coûts liés à la demande d'*AUT*, aux demandes de reconnaissance d'*AUT* et à toute autre information requise par le CAUT (article 6.6 du SIAUT).

4.0 Confidentialité des informations

La collecte, la conservation, le traitement, la divulgation et la rétention des renseignements personnels pendant une procédure d'*AUT* par des *OAD* et par l'*AMA* doivent être conformes au SIPRP (article 9.1 du SIAUT).

Un *sportif* soumettant une demande d'*AUT* ou une demande de reconnaissance d'*AUT* doit donner son consentement écrit :

- a. relativement à la transmission de tous les renseignements concernant la demande aux membres de tous les CAUT ayant compétence en vertu du SIAUT pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ainsi qu'à tout le personnel (y compris le personnel de l'*AMA*) prenant part au traitement, à l'examen ou aux appels relatifs à des demandes d'*AUT*;

- b. relativement à la transmission au CAUT par le(s) médecin(s) du *sportif*, sur demande du CAUT, de tout renseignement relatif à sa santé que le CAUT juge nécessaire pour examiner la demande du *sportif* et rendre une décision;
- c. relativement à la transmission de la décision relative à la demande à toutes les *OAD* qui ont compétence sur le *sportif* en matière de *contrôles* et/ou de gestion des résultats;
- d. relativement à la conservation et au traitement des informations liées à l'*AUT* dans *ADAMS* en conformité avec le SIPRP.

Avant de recueillir les renseignements personnels ou d'obtenir le consentement du *sportif*, l'*OAD* doit transmettre les informations stipulées dans l'article 7.1 du SIPRP au *sportif*.

Les *sportifs* qui font une demande d'*AUT* par l'intermédiaire d'*ADAMS* doivent consentir aux éléments susmentionnés dans *ADAMS*.

Les *demandes d'AUT* sont gérées conformément aux principes de la confidentialité absolue des renseignements médicaux. Les membres du CAUT, les experts indépendants et le personnel de l'*OAD* concernée dirigent toutes les activités liées au processus en respectant le principe de la confidentialité absolue et signent les ententes de confidentialité pertinentes.

Pour retirer au CAUT le droit d'obtenir des renseignements sur sa santé, le *sportif* doit en avvertir par écrit son fournisseur de soins de santé. Au moment de la révocation, la demande d'*AUT* ou de reconnaissance de l'*AUT* du *sportif* sera considérée comme étant annulée sans que l'approbation ou la reconnaissance aient été accordées.

Les *OAD* doivent uniquement utiliser les informations soumises par le *sportif* pour évaluer les demandes d'*AUT* et dans le contexte des éventuelles enquêtes et procédures liées aux VRAD.

5.0 Durée de validité de l'*AUT*

Chaque *AUT* doit avoir une durée précise définie par le CAUT, au terme de laquelle l'*AUT* expire. Le *sportif* qui a besoin de continuer de faire *usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* après la date d'expiration devra soumettre une nouvelle demande d'*AUT* dans un délai suffisant avant la date d'expiration (article 6.9 du SIAUT).

Pour obtenir des informations sur la durée des *AUT*, consultez les documents de l'*AMA* qui portent le titre « Information médicale pour éclairer les décisions des CAUT » (lignes directrices sur l'*AUT* à l'intention des médecins).

L'*AUT* sera annulée avant sa date d'expiration si le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'*OAD* ayant accordé

l'AUT. De même, une AUT peut être invalidée par l'AMA ou par suite d'un processus d'appel (article 6.10 du SIAUT).

L'AUT accordée par une OGM ne peut couvrir que la durée de la *manifestation*. Si le *sportif* doit continuer de faire *usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* en question après la *manifestation*, il doit demander une nouvelle AUT à sa FI ou à son ONAD, à moins qu'il ne dispute que des *compétitions* à un niveau inférieur ou égal au niveau national et que son ONAD l'autorise à soumettre une demande d'AUT rétroactive (article 4.3 du SIAUT).

5.1 Maladies chroniques

L'AUT d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* est toujours assortie de précisions concernant la posologie, la fréquence, la méthode, la voie d'*administration* et la durée de l'*administration*, même si la maladie du *sportif* et l'*usage* de la substance sont chroniques. Quand une maladie potentiellement chronique est diagnostiquée, il est recommandé d'accorder une AUT de courte durée, jusqu'à ce que le schéma thérapeutique soit stabilisé. Dans certaines situations, il peut être acceptable d'autoriser une plage de doses (clairement définie).

Certaines maladies chroniques justifient la délivrance d'une AUT couvrant une période prolongée. Voir « Information médicale pour éclairer les décisions des CAUT » (lignes directrices sur l'AUT à l'intention des médecins). Quoi qu'il en soit, peu importe les exigences liées à l'AUT, l'*usage* de la substance doit faire l'objet d'une surveillance régulière par un médecin, conformément aux bonnes pratiques médicales.

5.2 Modification de l'AUT

En vertu de l'article 6.12 du SIAUT, si des modifications importantes doivent être apportées à la posologie, la fréquence, la voie d'*administration* ou la durée de l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* précisées dans l'AUT, le *sportif* doit demander une nouvelle AUT.

Même si une AUT lui a été accordée, si la présence, l'*usage*, la *possession* ou l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* n'est pas conforme aux dispositions de l'AUT, le *sportif* peut être reconnu coupable d'une VRAD.

6.0 Renouvellement de l'AUT

6.1 Exigences liées au renouvellement

L'AUT ne peut pas être renouvelée sans que le *sportif* se soumette à nouveau à une consultation médicale et que son état de santé soit confirmé. Le *sportif* doit remplir une nouvelle demande signée par son médecin quand l'AUT précédente expire.

6.2 Option de renouvellement dans ADAMS

ADAMS simplifie la procédure de renouvellement de l'AUT en offrant au demandeur un formulaire informatisé dont la majorité des champs sont déjà remplis.

Le *sportif* obtient et soumet la documentation médicale à jour en se conformant à la procédure standard de demande d'AUT. Le formulaire de demande doit être rempli, signé et daté par le médecin et le *sportif*, peu importe s'il s'agit de la première AUT du *sportif* ou d'un renouvellement.

6.3 Renouvellement automatique interdit

La prolongation automatique de la validité de l'AUT est interdite, peu importe les circonstances. Le médecin doit réexaminer le *sportif* et déterminer si son état de santé a changé et si le traitement autorisé en vertu de l'AUT originale est toujours adéquat.

7.0 AUT rétroactive

Dans certaines situations, une AUT peut être accordée de façon rétroactive.

Le processus d'évaluation est identique à la procédure standard de demande d'AUT : Le CAUT concerné étudie la demande et remet sa décision.

En vertu de l'article 4.3 du SIAUT, les situations suivantes peuvent justifier la délivrance d'une AUT rétroactive :

- a. En cas d'urgence médicale ou de traitement d'une pathologie aiguë.
- b. Si, en raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou d'occasions pour que le *sportif* soumette, ou pour que le CAUT étudie, une demande d'AUT avant le prélèvement de l'échantillon.
- c. Si les règles applicables exigeaient que le *sportif* ou permettaient que le *sportif* soumette une demande d'AUT rétroactive. Cette règle s'applique à

toute *personne* qui n'est pas un *sportif de niveau international* ou de *niveau national* (article 4.4.5 du *Code*) et (si l'*ONAD* concernée le décide) aux *sportifs de niveau national* qui pratiquent certains sports précisés par l'*ONAD* concernée (commentaire de l'article 5.1 du *SIAUT*).

[*Commentaire : Il est vivement conseillé à ces sportifs de préparer un dossier médical et d'être prêts à démontrer qu'ils respectent les conditions de l'AUT prévues à l'article 4.1 du SIAUT, au cas où une demande d'AUT rétroactive serait nécessaire après le prélèvement de l'échantillon.*]

- d. Si l'*AMA* et l'*OAD* auprès de laquelle la demande d'*AUT* rétroactive est ou serait soumise considèrent qu'une *AUT* rétroactive doit être accordée au nom de l'équité.

7.1 Précisions sur l'*AUT* rétroactive

- a. Une urgence médicale ou une pathologie aiguë est une situation dans laquelle l'état de santé du *sportif* justifie l'*administration* immédiate d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* et qui menace la santé du *sportif* si celui-ci n'est pas soigné.
- Il est toujours préférable de traiter les demandes d'*AUT* de façon prospective. Les *OAD* qui accordent des *AUT* doivent suivre des procédures internes pour accélérer le processus d'évaluation et de délivrance des *AUT* dans les situations d'urgence, lorsque c'est possible, et éviter d'exposer la santé du *sportif* à des risques.
- b. Les circonstances exceptionnelles sont celles où l'*AUT* ne peut pas être accordée à temps, malgré l'*absence de faute ou de négligence* de la part du *sportif*. Les exemples suivants peuvent être considérés comme des « circonstances exceptionnelles » :
- Un *sportif* en bonne santé qui est soudainement frappé par une maladie quelques jours avant une *manifestation* et qui ne peut pas demander une *AUT* à un CAUT et se la voir accorder à temps.
 - Un jeune *sportif* atteint d'une maladie dont le niveau de *compétition* précédent n'exigeait pas d'*AUT* et dont l'éducation antidopage est limitée est soudainement recruté par une équipe nationale.

8.0 Autorité de l'*OAD* et reconnaissance de l'*AUT*

Cette section porte sur l'autorité de l'*OAD* en matière de délivrance d'*AUT* et la reconnaissance et le respect des décisions concernant l'*AUT* par d'autres *OAD*, conformément à l'article 4.4 du *Code*.

Le diagramme de l'article 4.4 du *Code*, qui se trouve à l'annexe 1, offre une représentation visuelle du processus de reconnaissance de l'AUT.

8.1 Autorité de l'OAD en matière de délivrance d'AUT

L'autorité de l'OAD en matière de délivrance d'AUT est fondée sur le niveau de *compétition* du sportif.

8.1.1 ONAD

Un *sportif* qui n'est pas un *sportif de niveau international* doit s'adresser à son ONAD en vue d'obtenir une AUT (article 4.4.2 du *Code*).

- Quand une ONAD accorde une AUT à un *sportif*, elle doit l'avertir par écrit que :
 - a. L'AUT n'est valide qu'au niveau national.
 - b. L'AUT ne couvre pas le *sportif* s'il passe au niveau international ou s'il participe à des *manifestations internationales*, sauf si elle est reconnue par la FI ou l'OGM concernée, conformément à l'article 7.1 du SIAUT.
- Par la suite, l'ONAD doit aider le *sportif* à déterminer quand il doit soumettre l'AUT à une FI ou à une OGM pour qu'elle soit reconnue, et elle doit guider et soutenir le *sportif* tout au long du processus de reconnaissance.
- Si l'ONAD refuse d'accorder l'AUT, le *sportif* peut porter la décision en appel devant l'une des organisations nationales dont le nom figure dans les articles 13.2.2 et 13.2.3 du *Code* (article 4.4.2 du *Code*).

Lorsque les exigences de politique nationale et les impératifs nationaux conduisent une ONAD à donner la priorité à certains sports plutôt qu'à d'autres au cours de la planification des contrôles (article 4.4.1 du SICE), l'ONAD peut refuser d'examiner à l'avance les demandes d'AUT de tous les sportifs ou d'une partie des sportifs qui pratiquent des sports non prioritaires.

Le cas échéant, l'ONAD doit permettre à ces sportifs de soumettre une demande d'AUT rétroactive s'ils sont soumis à un prélèvement d'*échantillon* (article 4.3 du SIAUT[c]) et doit en informer les *sportifs* concernés sur son site Web (commentaire de l'article 5.1 du SIAUT).

8.1.2 FI et OGM

Le *sportif de niveau international* soumet sa demande à sa FI (article 4.4.3 du *Code*).

Une *OGM* peut exiger que les *sportifs* s'adressent à elle pour demander une *AUT* s'ils souhaitent faire *usage d'une substance interdite* ou d'une *méthode interdite* dans le cadre de la *manifestation* en question (article 4.4.4 du *Code*).

- L'*OGM* doit prévoir une procédure permettant au *sportif* de demander une *AUT* s'il n'en possède pas encore une.
- Si l'*AUT* est accordée, elle n'est valable que pour la *manifestation* en question (article 4.4.4.1 du *Code*).

Conformément à l'article 5.6 du SIAUT, chaque FI et *OGM* est tenue de publier une liste (en bonne place sur son site Web) indiquant clairement :

1. *les sportifs relevant de sa compétence et qui sont tenus de s'adresser à elle pour demander une AUT de même que les délais pour formuler une telle demande;*
2. *les décisions en matière d'AUT prises par d'autres OAD qu'elle reconnaît automatiquement et qui, dès lors, ne nécessitent pas une telle demande, conformément à l'article 7.1(a);*
3. *les décisions en matière d'AUT prises par d'autres OAD qui doivent lui être soumises pour reconnaissance, conformément à l'article 7.1(b). L'AMA peut réafficher cette notice sur son site Web.*

À l'aide d'*ADAMS*, les FI doivent déclarer la délivrance d'une *AUT* à l'*AMA* et à l'*ONAD* du *sportif*.

8.1.3 Changement de niveau compétitif du sportif

Si un changement de niveau compétitif oblige le *sportif* à obtenir une *AUT* d'une FI ou d'une *OGM*, il peut demander à la FI ou à l'*OGM* de reconnaître l'*AUT* qui lui a déjà été accordée (à moins que la FI ou l'*OGM* ait déjà annoncé qu'elle reconnaîtrait automatiquement de telles *AUT* sans qu'une demande de reconnaissance doive être déposée).

8.2 Reconnaissance de l'AUT

En vertu de l'article 4.4 du *Code*, les *OAD* doivent reconnaître les *AUT* accordées par les autres *OAD* qui répondent aux critères de l'article 4.1 du SIAUT. Cependant, l'*OAD* concernée peut étudier une *AUT* pour s'assurer qu'elle est conforme, c'est-à-dire qu'elle répond aux critères du SIAUT.

- L'*AUT* accordée par l'*ONAD* du *sportif* et qui répond aux critères du SIAUT doit être reconnue par la FI du *sportif* (article 4.4.3.1 du *Code*).
- L'*AUT* accordée par l'*ONAD* ou la FI du *sportif* et qui répond aux critères du SIAUT doit être reconnue par l'*OGM* (article 4.4.4.2 du *Code*).

La FI ou l'*OGM* peut publier une notice indiquant qu'elle reconnaît automatiquement les décisions concernant les *AUT* prises en conformité avec l'article 4.4 du *Code* (ou certaines catégories de décisions, p. ex. celles qui sont prises par des *OAD* particulières ou celles qui ont trait à une *substance interdite* particulière), pourvu que de telles décisions soient déclarées conformément aux dispositions de l'article 5.4 du SICE et qu'elles puissent donc être révisées par l'*AMA*. Si l'*AUT* du *sportif* appartient à une catégorie d'*AUT* qui sont automatiquement reconnues de cette façon, le *sportif* n'a pas d'autres mesures à prendre. Sinon, il doit soumettre une demande de reconnaissance d'*AUT*, conformément à l'article 7.1(b) du SIAUT.

La reconnaissance automatique des décisions concernant les *AUT* est fortement encouragée pour alléger le fardeau des *sportifs*.

Si la FI ou l'*OGM* refuse de reconnaître automatiquement ces décisions, elle doit au moins reconnaître automatiquement autant de décisions que faire se peut, p. ex. en publiant une liste d'*OAD* dont les décisions concernant les *AUT* seront automatiquement reconnues et/ou une liste des *substances interdites* dont les *AUT* seront automatiquement reconnues. La publication doit être conforme aux dispositions de l'article 5.3 du SIAUT, c'est-à-dire que la notice doit être affichée sur le site Web de la FI et envoyée à l'*AMA* et aux *ONAD*.

Pour favoriser la reconnaissance automatique des décisions concernant les *AUT*, les *OAD* doivent être transparentes à propos de la qualité et de la rigueur de leurs procédures d'*AUT*.

9.0 Processus de révision de l'*AUT* et d'appel de la décision

Les scénarios suivants, tirés de l'article 4.4 du *Code*, représentent les responsabilités associées à la révision de l'*AUT* et d'appel de la décision concernant l'*AUT* (consulter l'annexe 1 des présentes lignes directrices pour voir une illustration de ces procédures).

Scénario : La FI refuse de reconnaître l'*AUT* accordée par une *ONAD* parce qu'elle considère que l'*AUT* ne répond pas aux critères du SIAUT.

Mesure à prendre : La FI doit en notifier sans délai le *sportif* et son *ONAD* en indiquant les motifs.

Le *sportif* ou l'*ONAD* dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'*AMA* pour examen.

L'*AUT* accordée par l'*ONAD* reste valable pour les contrôles réalisés dans le cadre des *compétitions* de niveau national et pour les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles* réalisés dans le cadre des *compétitions* de niveau international) dans l'attente de la décision de l'*AMA*.

Si la question n'est pas soumise à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

Scénario : Le *sportif* ne possède pas déjà une *AUT* délivrée par son *ONAD* pour la substance ou méthode en question.

Mesure à prendre : Le *sportif* doit s'adresser directement à sa FI en vue d'obtenir une *AUT* dès que le besoin se manifeste.

Scénario : La FI (ou l'*ONAD* dès lors que celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom de la FI) rejette la demande du *sportif*.

Mesure à prendre : La FI doit en notifier sans délai le *sportif* et indiquer ses motifs.

Scénario : La FI accède à la demande du *sportif*.

Mesure à prendre : Elle doit en notifier non seulement le *sportif*, mais aussi son *ONAD*.

- Si l'*ONAD* estime que l'*AUT* ne remplit pas les critères énoncés dans le SIAUT, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'*AMA* pour examen.
- Si l'*ONAD* soumet le cas à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par la FI reste valable pour les *contrôles* réalisés dans le cadre des *compétitions* de niveau international et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles* réalisés dans le cadre des *compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'*AMA*.
- Si l'*ONAD* ne soumet pas le cas à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par la FI devient également valable pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

Notons que si une FI décide de soumettre un *sportif* qui n'est pas un *sportif de niveau international* à un *contrôle*, elle doit reconnaître l'*AUT* accordée à ce *sportif* par son *ONAD*.

Scénario : Une *OGM* considère que l'*AUT* ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître.

Mesure à prendre : Elle doit en notifier sans délai le *sportif*, en indiquant ses motifs.

- Le *sportif* peut porter la décision d'une *OGM* de ne pas reconnaître ou de ne pas délivrer une *AUT* en appel devant une instance indépendante établie ou désignée à cette fin par l'*OGM*.
- Si le *sportif* ne porte pas la décision en appel (ou que son appel est rejeté), il n'est pas autorisé à faire *usage* de la substance ou de la méthode en question dans le cadre de la *manifestation*.
- Toute *AUT* délivrée par son *ONAD* ou sa FI pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de ladite *manifestation*.

Scénario : Une décision en matière d'*AUT* prise par une FI (ou par une *ONAD* qui a accepté d'étudier la demande au nom d'une FI) n'est pas examinée par l'*AMA*, ou est examinée par l'*AMA* mais n'est pas renversée.

Mesure à prendre : La décision peut être portée en appel par le *sportif* et/ou l'*ONAD* du *sportif* devant le Tribunal arbitral du sport (*TAS*).

[Commentaire sur l'article 4.4.7 : Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'AUT de la fédération internationale, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'AUT ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]

N.B. : Si une *OAD* refuse de reconnaître une *AUT* délivrée par une autre *OAD* pour le seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requises pour démontrer que les critères figurant dans le SIAUT font défaut, la

question ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à l'OAD.

10.0 Responsabilités du CAUT de l'OAD

Les OAD doivent établir un processus de révision des AUT. Elles peuvent avoir un CAUT permanent ou établir rapidement un CAUT pour chaque cas, selon l'expertise et la disponibilité des experts dans leur réseau.

Une OGM peut décider de reconnaître automatiquement les AUT accordées antérieurement, mais elle doit mettre en place un mécanisme pour que les *sportifs* participant à la *manifestation* puissent obtenir une nouvelle AUT, au besoin. Chaque OGM peut décider soit d'établir son propre CAUT à cette fin, soit de sous-traiter cette tâche par l'intermédiaire d'un accord avec une tierce partie (telle que SportAccord). L'objectif, dans tous les cas, doit être de permettre aux *sportifs* participant à ces *manifestations* d'obtenir une AUT rapidement et efficacement avant de concourir (article 5.2 du SIAUT).

Le CAUT évalue rapidement la demande d'AUT et remet sa décision, qui sera considérée comme étant la décision finale de l'OAD. Le CAUT peut obtenir l'expertise médicale ou scientifique jugée appropriée dans le cadre de l'évaluation d'une demande d'AUT.

Les ONAD, les FI et les OGM ont les responsabilités suivantes en ce qui a trait aux CAUT :

- **Créer un réseau de médecins** responsable d'évaluer les demandes d'AUT. Les CAUT doivent être constitués d'au moins trois médecins ayant une expérience en matière de soins et de traitement de *sportifs*, ainsi qu'une solide connaissance de la médecine clinique et sportive (article 5.2 du SIAUT). Un des médecins membres du comité doit agir à titre de président du CAUT.
- Dans les cas de *sportifs* handicapés, au moins un membre du CAUT doit avoir une expérience générale en matière de soins et de traitement de ces *sportifs* ou une expérience spécifique au(x) handicap(s) particulier(s) du *sportif* (article 5.2[a] du SIAUT).
- Établir un processus clair et conforme au SIAUT relativement aux demandes d'AUT auprès de son CAUT. Elles sont également tenues de diffuser les détails de cette procédure en les publiant sur leur site Web et en les transmettant à l'AMA. L'AMA peut à son tour publier ces informations sur son propre site Web (article 5.3 du SIAUT).

- Communiquer rapidement (en anglais ou en français), par l'intermédiaire d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, toutes les décisions de leur CAUT conformément auxquelles une AUT est accordée ou refusée, ainsi que toutes les décisions conformément auxquelles une AUT rendue par une autre OAD est reconnue ou non. Pour les AUT accordées, les informations communiquées devront inclure (en anglais ou en français) :
 - a. La substance ou la méthode approuvée, mais aussi la posologie, la fréquence et la voie d'administration permises, la durée de l'AUT et toute condition imposée relative à l'AUT (article 5.4[a] du SIAUT).
 - b. Le formulaire de demande d'AUT et les informations cliniques pertinentes (traduites en anglais ou en français) établissant que les conditions de l'article 4.1 ont été satisfaites (ces informations ne seront accessibles qu'à l'AMA, à l'ONAD et à la FI du sportif de même qu'à l'OGM dans laquelle le sportif souhaite concourir) (article 5.4[b] du SIAUT).

La procédure de reconnaissance des AUT est grandement facilitée par l'utilisation d'ADAMS.

10.1.1 Conflit d'intérêts et confidentialité

Afin d'assurer l'indépendance des décisions, les membres du CAUT ne doivent assumer aucune responsabilité politique dans l'*OAD* qui les a nommés au CAUT. Tous les membres du CAUT doivent signer une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts (article 5.2[b] du SIAUT). Le modèle de déclaration qui se trouve sur le site Web de l'*AMA* est fourni à l'annexe 2 des présentes lignes directrices.

Les membres du CAUT qui sont en conflit d'intérêts avec leur *ONAD* ou FI devraient être exclus du processus d'évaluation des demandes d'*AUT* soumises par les *sportifs* membres de leur *ONAD* ou FI.

10.2 Délai de 21 jours

Le CAUT accorde ou refuse la demande dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf dans des circonstances exceptionnelles) au cours des 21 jours suivant la date de réception d'une demande complète. Lorsqu'une demande d'*AUT* est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation* (article 6.7 du SIAUT).

La décision du CAUT doit être notifiée par écrit au *sportif* et communiquée à l'*AMA* ainsi qu'aux autres *OAD* par l'intermédiaire d'*ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA*, conformément à l'article 5.4 du SIAUT (article 6.8 du SIAUT).

- a. L'*AUT* délivrée doit préciser la posologie, la fréquence, la voie et la durée d'*administration* permises par le CAUT pour la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en question. Elle doit également refléter les circonstances cliniques ainsi que toute condition imposée relativement à l'*AUT*.
- b. Tout refus d'accorder une *AUT* doit être assorti des motifs de ce refus.

10.2.1 Non-respect du délai

Le *sportif* qui n'a pas reçu de réponse au cours des 21 jours suivant la soumission de sa demande d'*AUT* ou avant la *manifestation* à laquelle il souhaite participer doit communiquer avec l'*OAD* pour confirmer le statut de sa demande.

L'*OAD* doit rendre sa décision sur toute demande soumise en bonne et due forme dans un délai raisonnable. Si la décision n'est pas rendue dans un délai raisonnable, le *sportif* peut demander un examen de l'*AUT* par l'*AMA*. L'absence de décision peut être considérée comme un refus de la demande aux fins du droit de porter la demande en appel, conformément à l'article 4.4.9 du *Code*.

11.0 Surveillance et examen de la demande d'AUT par l'AMA

En vertu de l'article 4.4.6 du *Code*, l'AMA est tenue d'examiner :

- La décision d'une FI de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'ONAD qui lui est soumise par le *sportif* ou par l'ONAD du *sportif*.

La FI doit dévoiler les motifs de son refus de reconnaître l'AUT. L'AMA peut renvoyer le cas à la FI si le refus se justifie par un manque d'informations (article 8.4 du SIAUT).

- La décision d'une FI d'accorder une AUT lorsque l'ONAD du *sportif* l'exige.

L'ONAD doit dévoiler les raisons pour lesquelles elle croit que les critères du SIAUT ne sont pas satisfaits.

L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des *personnes* concernées, soit de sa propre initiative.

Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le SIAUT, l'AMA ne revient pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renverse.

Ces examens sont réalisés par le CAUT de l'AMA, qui a été formé conformément aux dispositions de l'article 5.2 du SIAUT.

11.1 Examen de la demande d'AUT par l'AMA

Le processus d'examen de l'AUT commence par la demande soumise à l'AMA (pour voir une illustration du processus d'examen d'AUT, consulter diagramme de l'article 4.4 du *Code*, qui se trouve à l'annexe 1 des présentes lignes directrices).

Le processus de demande d'examen d'AUT soumis à l'AMA est identique pour les *sportifs* et les *OAD* :

1. *Toute demande d'examen est soumise à l'AMA par courrier recommandé et accompagnée du paiement des frais de dossier ainsi que de copies de toute la documentation stipulée à l'article 6.2 du SIAUT (dans le cas de l'examen d'un refus d'AUT ou d'une décision de ne pas reconnaître une AUT délivrée par une ONAD) ou de toutes les informations soumises par le sportif qui sont liées à la demande originale d'AUT (article 8.2 du SIAUT).*
2. *Les documents fournis à l'AMA doivent contenir toutes les informations que le sportif avait soumises relativement à la demande originale d'AUT (dossier complet) de même que le rendu de la décision initiale et la justification de l'OAD relativement au refus d'accorder ou de reconnaître l'AUT.*

3. *Une copie de la demande est transmise à la partie dont la décision est soumise à l'examen ainsi qu'au sportif (si ce n'est pas lui qui demande l'examen).*
4. *Le certificat de paiement des frais de dossier requis doit être inclus dès lors que l'AMA accepte d'étudier le cas. Ces frais ne sont pas remboursables, peu importe le résultat de l'examen. L'AMA fournit sur demande toutes les informations bancaires concernant le paiement des frais.*
5. *La procédure d'examen est amorcée lorsque l'AMA reçoit le paiement et toute la documentation requise.*
6. *Une fois que l'AMA a reçu toute la documentation nécessaire à l'examen, elle forme et coordonne son CAUT, lequel examine le cas et rend sa décision, généralement dans les 21 jours suivants. L'AMA informe ensuite toutes les parties intéressées de la décision qui a été rendue.*
7. *À moins que l'AMA ait le droit d'exiger d'autres informations, son CAUT examine généralement la décision initiale en se fondant sur le dossier soumis à l'origine. Si de nouveaux renseignements médicaux doivent être pris en considération, la demande d'AUT est de nouveau soumise à la FI ou à l'ONAD du sportif.*

Lorsque la demande d'examen concerne une décision en matière d'AUT que l'AMA n'est pas tenue d'examiner, l'AMA informe le *sportif* dès que possible du renvoi ou non de la décision à son CAUT pour examen. Si elle décide de ne pas saisir son CAUT du cas, l'AMA rembourse au *sportif* les frais de dossier accompagnant la demande.

Toute décision de l'AMA de ne pas renvoyer l'affaire à son CAUT est finale et ne peut pas être portée en appel. En revanche, la décision relativement à l'AUT peut être portée en appel, conformément à l'article 4.4.7 du *Code* (article 8.3 du SIAUT).

Lorsque la demande concerne l'examen d'une décision en matière d'AUT que l'AMA est tenue d'examiner, l'AMA peut néanmoins renvoyer le cas à la FI ou à l'ONAD (article 8.4 du SIAUT) :

- a. pour clarification (par ex. si les raisons ne sont pas clairement indiquées dans la décision);
- b. pour reconsidération (par ex. si l'AUT a été refusée uniquement parce qu'il manquait des résultats d'analyses médicales ou d'autres informations requises pour montrer que les conditions de l'article 4.1 du SIAUT étaient remplies).

Lorsqu'une demande d'examen est renvoyée au CAUT de l'AMA, celui-ci peut demander à l'OAD et/ou au *sportif* des renseignements complémentaires, y compris

des études supplémentaires comme celles qui sont décrites à l'article 6.5 du SIAUT, et/ou peut recourir à l'assistance d'autres experts médicaux ou scientifiques s'il le juge approprié (article 8.5 du SIAUT).

Lorsque le CAUT de l'AMA examine la décision d'une FI dont il a été saisi en vertu de l'article 4.4.3 du *Code* (examen obligatoire), il peut exiger que l'*OAD* déboutée (c'est-à-dire l'*OAD* dont il ne confirme pas le point de vue) :

- a. rembourse les frais de dossier à la partie qui avait porté la décision en appel devant l'*AMA* (le cas échéant); et/ou
- b. rembourse les frais encourus par l'*AMA* relativement à cet examen s'ils ne sont pas couverts par les frais de dossier (article 8 du SIAUT).

Le CAUT de l'AMA renverse tout refus d'*AUT* lorsque la demande d'*AUT* remplissait les conditions de l'article 4.1. Dans ce cas, le CAUT de l'AMA délivre donc l'*AUT* (article 8.7 du SIAUT).

Lorsque le CAUT de l'AMA annule une décision en matière d'*AUT* que l'*AMA* a décidé d'examiner de sa propre initiative, l'*AMA* peut exiger que l'*OAD* qui avait rendu la décision rembourse les frais encourus par l'*AMA* relativement à cet examen. (article 8.9 du SIAUT).

L'*AMA* communique rapidement la décision motivée de son CAUT au *sportif*, à l'*ONAD* et à la FI du *sportif* (et, le cas échéant, à l'*OGM*) (article 8.10 du SIAUT).

11.2 Statut de l'*AUT* pendant l'examen de l'*AMA*

La décision initiale n'est pas suspendue durant la procédure d'examen. Au contraire, elle demeure en vigueur tout au long de l'examen, jusqu'à ce que le CAUT de l'AMA rende sa décision. Par contre, si le *sportif* a obtenu une *AUT* d'une *ONAD* et que cette *AUT* n'a pas été reconnue par une FI, l'*AUT* reste valable pour les *compétitions* de niveau national (et les *contrôles hors compétition*) durant l'examen de l'*AMA*, mais pas pour les *compétitions* de niveau international (article 4.4.3 du *Code*).

Si l'*AUT* a été accordée par une FI et renvoyée par une *ONAD* à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* est valable pour les *compétitions* de niveau international et les *contrôles hors compétition*, mais elle n'est pas valable pour les *compétitions* de niveau national durant l'examen de l'*AMA*.

Si le CAUT de l'AMA rejette la décision initiale et accorde l'*AUT*, le *sportif* peut commencer à faire *usage* de la substance ou de la méthode, conformément aux dispositions de l'*AUT* accordée par le CAUT de l'AMA. L'*AUT* sera valide pour les *compétitions* de niveau national et international. En revanche, une *AUT* refusée par

l'AMA ne sera valide ni pour les *compétitions* de niveau national ni pour les *compétitions* de niveau international.

L'OAD qui a rendu la décision initiale a le droit d'interjeter appel devant le TAS (voir ci-dessous la section 11.3 des présentes lignes directrices). À moins que le TAS en décide autrement, la décision de l'AMA demeure en vigueur jusqu'à ce que le TAS rende sa décision finale.

11.3 Appel d'une décision de l'AMA

En vertu de l'article 13.4 du *Code* :

Si la **décision initiale est renversée** par le CAUT de l'AMA, seul le *sportif* ou l'OAD dont la décision a été invalidée peuvent interjeter appel devant le TAS.

Si la **décision initiale concernant le refus d'une AUT n'est pas invalidée** par le CAUT de l'AMA, elle peut être portée en appel :

- devant le TAS par les *sportifs* de niveau international;
- devant l'organisation nationale chargée de la révision par les autres *sportifs*. Si l'organisation nationale chargée de la révision invalide la décision de refuser l'AUT, l'AMA peut porter cette décision en appel devant le TAS.

12.0 Gestion de l'AUT dans ADAMS

ADAMS est un système sur le Web qui aide l'AMA et ses partenaires à mener leurs activités antidopage. Sa conception est parfaitement conforme aux dispositions du *Code*.

En tant que centre d'information pour l'ensemble des données et de la gestion des résultats des *contrôles du dopage*, ADAMS permet l'entrée, la déclaration, la diffusion et la sauvegarde des données dans un environnement hautement sécuritaire auquel seules les parties autorisées ont accès.

Le module de gestions des AUT d'ADAMS offre les services suivants :

- Soumission en ligne des demandes d'AUT par
 - les *sportifs*
 - les médecins des *sportifs*
 - les OAD aux médecins du CAUT
- Gestion en ligne des demandes d'AUT

- Notification des *sportifs* lors de la réception
- Notification en cas de refus de l'*AUT* demandée par le *sportif*
- Envoi de certificats d'*AUT* aux *sportifs*
- Notification en ligne des parties concernées en cas d'expiration ou de changement de statut d'une *AUT*
- Diffusion d'information sur l'*AUT* à toutes les parties concernées
- Reconnaissance par une FI d'une *AUT* accordée par une *ONAD*
- Lien entre les *AUT* et les *résultats d'analyse anormaux*
- Fonction de recherche et impression des rapports

12.1 **ADAMS et les sportifs**

ADAMS permet aux *sportifs* de remplir des formulaires et de soumettre leur demande d'*AUT* en ligne, de recevoir des notifications en ligne de la part des *OAD* et de consulter les changements de statut de leur demande.

12.2 **ADAMS et les médecins**

Les médecins des *sportifs* peuvent remplir des formulaires de demande d'*AUT* en ligne après s'être identifiés à l'*OAD* du *sportif*.

12.3 **ADAMS et les OAD**

ADAMS permet aux *OAD* de gérer les demandes d'*AUT* en ligne. Les *OAD* peuvent accorder/refuser une *AUT*, envoyer une notification à un *sportif* et confirmer si une *AUT* est en cours d'examen par l'*AMA*.

- Les *OAD* peuvent également utiliser *ADAMS* pour reconnaître des *AUT* accordées par une autre *OAD*.

13.0 Définitions

13.1 Termes définis dans le Code 2015

Absence de faute ou négligence : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

AMA : Agence mondiale antidopage.

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 4.4.

Code : Code mondial antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'*analyse* de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[*Commentaire sur Échantillon ou prélèvement : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.*]

En compétition : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la *manifestation* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'*échantillons* lié à cette *compétition*.

[*Commentaire sur En compétition : Une fédération internationale ou une organisation responsable de manifestation peut établir une période « en compétition » différente de la période de la manifestation.*]

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles* ciblés *en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage d'une substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage (OAD) : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage (ONAD) : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'*échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisations responsables de grandes manifestations (OGM) : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur *sportif*, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un *contrôle* exclusif ou a l'intention d'exercer un *contrôle* sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se

trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un *contrôle* exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un *contrôle* sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ces stéroïdes. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Signataires : Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce

qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles limités* ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'*informations sur la localisation* ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire sur Sportif : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents, mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

Sportif de niveau international : *Sportif* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

[Commentaire sur Sportif de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre

de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Sportif de niveau national : Sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

TAS : Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

13.2 Termes définis dans le SIAUT

CAUT de l'AMA : Le groupe d'experts constitué par l'AMA pour examiner les décisions en matière d'AUT d'autres *organisations antidopage*.

Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) : Le groupe d'experts constitué par une *organisation antidopage* pour examiner les demandes d'AUT.

Thérapeutique : Relatif au traitement d'une pathologie au moyen d'agents ou méthodes curatifs ; ou procurant ou participant à un traitement.

13.3 Termes définis dans le SICE

Autorité de contrôle : Organisation qui a autorisé un prélèvement d'*échantillon*, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (par ex. le Comité International Olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*); ou (2) une autre organisation réalisant des *contrôles* en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale).

Autorité de gestion des résultats : Organisation responsable, conformément à l'article 7.1 du *Code*, de la gestion des résultats des *contrôles* (ou d'autres preuves d'une violation potentielle des règles antidopage) et des audiences, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (par ex. le Comité International Olympique ou une autre organisation *responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*) ; ou (2) une autre organisation agissant en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale). En ce qui concerne les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, l'autorité de gestion des résultats est celle prévue à l'article I.5.1.

Plan de répartition des contrôles : Document rédigé par une *organisation antidopage* en vue de la réalisation de *contrôles de sportifs* relevant sous son autorité, conformément aux exigences de l'article 4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

13.4 Termes définis dans le SIL

Grande manifestation sportive : série de *compétitions* internationales individuelles organisées sous la responsabilité d'une organisation internationale multisports (par ex., Jeux olympiques, Jeux panaméricains) et pour laquelle une augmentation significative des ressources et des capacités – telle que déterminée par l'AMA – est requise afin de réaliser les *contrôles du dopage* durant la *manifestation*.

Laboratoire(s) : laboratoire(s) accrédité(s) par l'AMA appliquant, dans le cadre d'activités antidopage, des méthodes et procédés d'analyse visant à l'obtention de données démontrant la présence, dans des *échantillons* d'urine ou dans d'autres matrices biologiques, de *substances*, *méthodes* ou *marqueurs interdits* par la *Liste des interdictions* ou, le cas échéant, permettant de quantifier une substance seuil.

13.5 Termes définis dans le SIPRP

Renseignements personnels : Renseignements comprenant, sans s’y limiter, des renseignements personnels sensibles relatifs à un *participant* identifié ou identifiable ou à d’autres *personnes* dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d’activités antidopage d’une *organisation antidopage*.

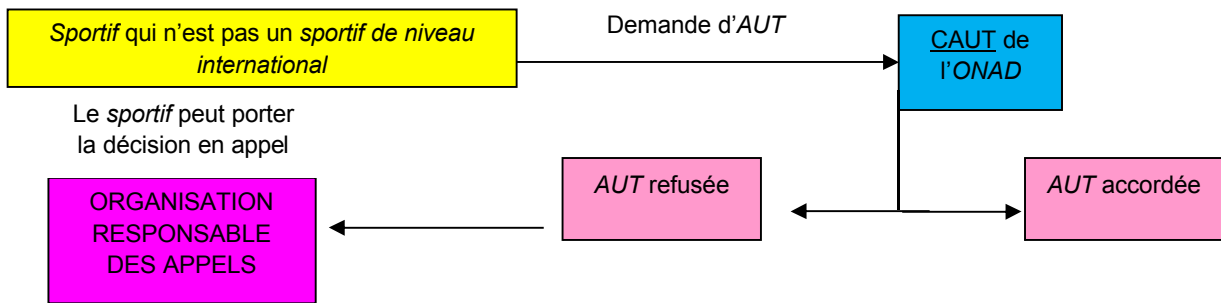
[Commentaire : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s’y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d’un sportif, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, les autorisations d’usage à des fins thérapeutiques spécifiques (le cas échéant), les résultats des contrôles du dopage et la gestion des résultats (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d’autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le présent standard pendant toute la durée de leur traitement, que l’individu en question continue ou non d’être impliqué dans le sport organisé.]

Tierce partie : Toute *personne* physique ou morale autre que la *personne* physique à laquelle se rapportent les renseignements personnels pertinents, les *organisations antidopage* et les sous-traitants.

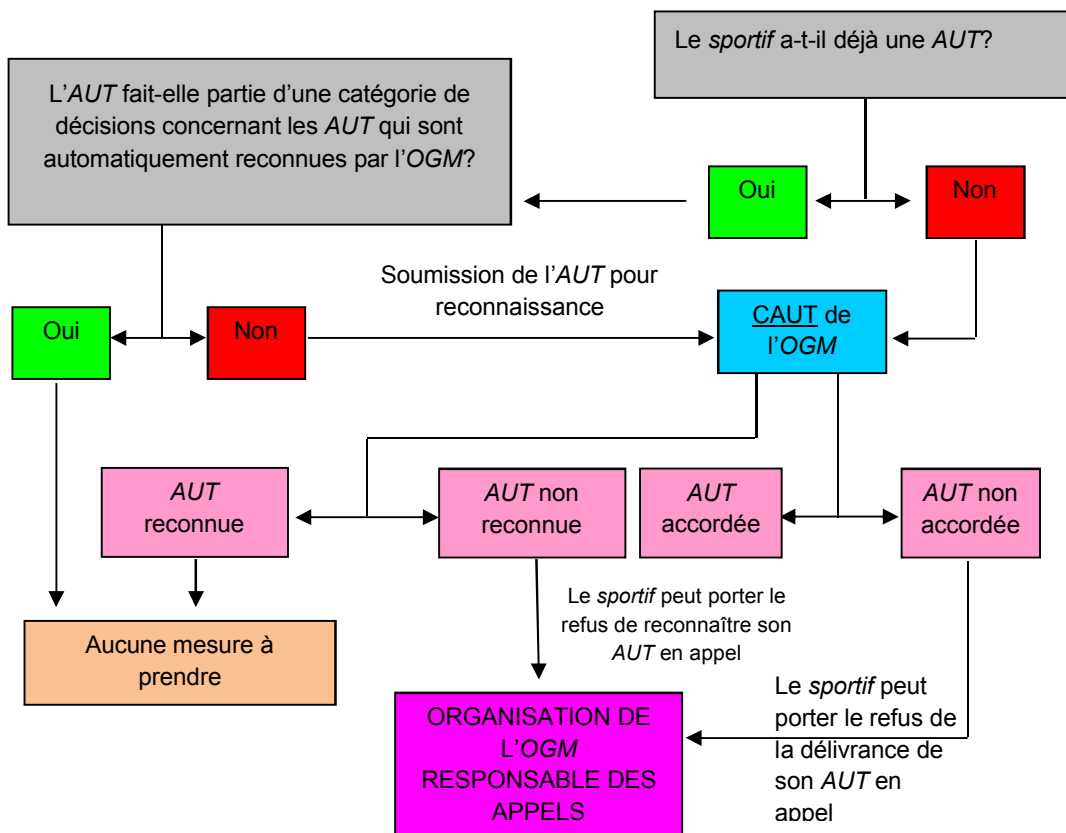
Traitement (et termes apparentés tels que traiter ou traité[es]) : Collecte, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels.

Annexe 1 : diagramme de l'article 4.4 du Code

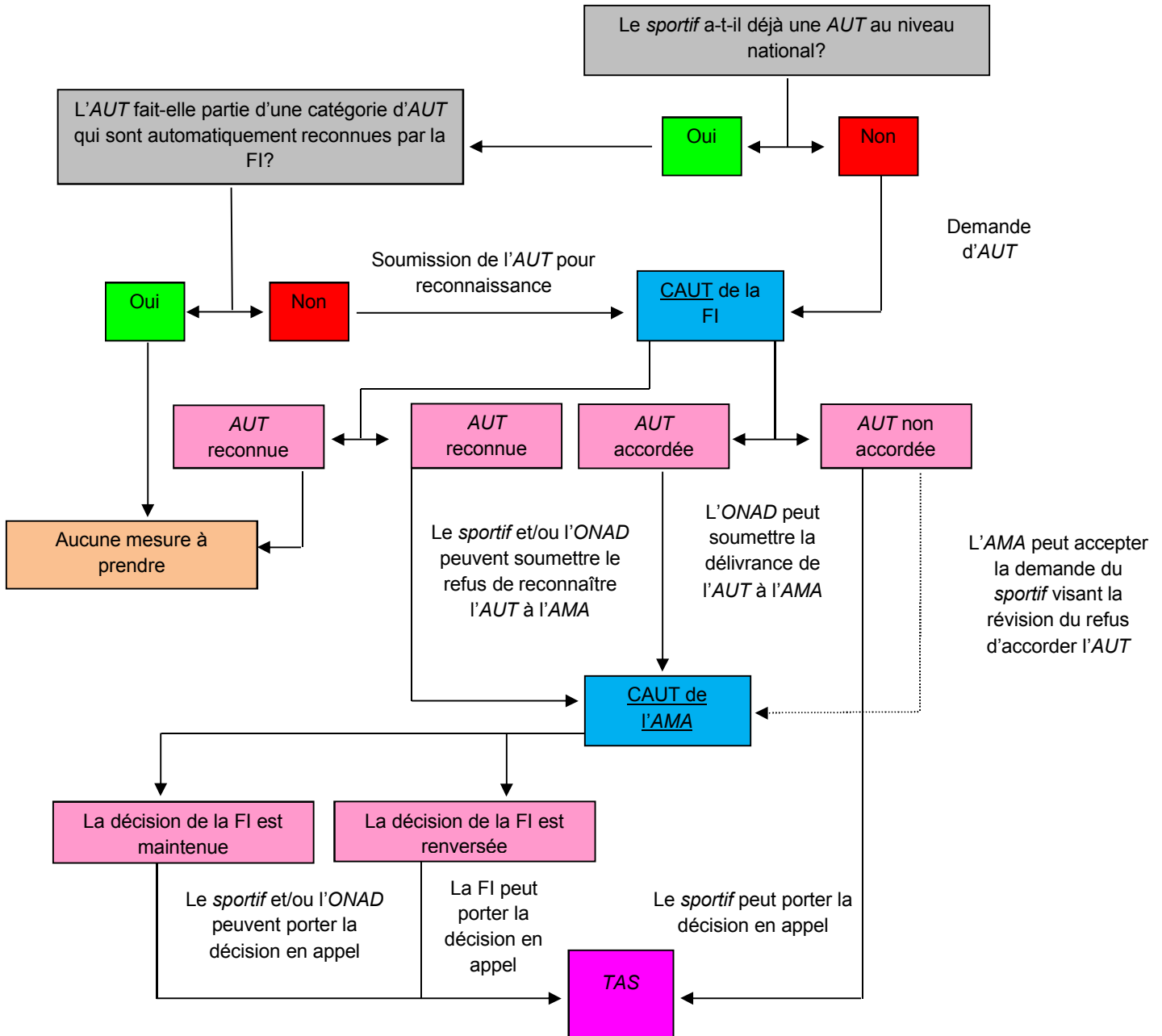
Procédure d'AUT à suivre pour les *sportifs* qui ne sont pas des *sportifs de niveau international*



Procédure d'AUT à suivre lorsque l'Organisation responsable de la grande manifestation à laquelle le sportif s'est inscrit a établi ses propres exigences en matière d'AUT



Procédure d'AUT à suivre pour les *sportifs* qui sont des *sportifs de niveau international* et qui sont soumis aux exigences en matière d'AUT de la fédération internationale (FI)



ANNEXE 2 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

DÉCLARATION DE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-CONFLIT D'INTÉRÊTS

En ma qualité de membre du Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) de [votre organisation], je soussigné _____, déclare et accepte qu'en souscrivant à cette déclaration je suis lié par les termes de ladite déclaration.

Je comprends que la nature de ma participation en tant que membre du CAUT ci-dessus est telle que j'aurai à connaître ou que je serai mis au courant d'informations sensibles et confidentielles.

Je jure ou j'affirme solennellement, en tant que membre du CAUT de [votre organisation], que je respecterai toutes les exigences relatives à la confidentialité des informations reçues par moi ou qui seront portées à ma connaissance, de quelque façon que ce soit, dans le cadre de mes obligations et fonctions pendant toute la durée de ma participation et au-delà.

Exception faite des obligations légales, ou y étant autorisé de par ma fonction, ou sur autorisation expresse de [personne responsable de votre organisation], je ne dévoilerai ni ne donnerai à qui que ce soit, et notamment aux représentants des médias, aucune information ni document confidentiel qui viendraient à ma connaissance ou en ma possession, que ce soit directement ou indirectement de par ma participation en tant que membre du CAUT de [votre organisation]; hormis les informations déjà rendues publiques ou qui seraient en ma possession indépendamment de [votre organisation]. Je n'utiliserai mon titre de membre du CAUT pour aucune déclaration publique.

Je soussigné, reconnais que [votre organisation] détient tous les droits de propriété et titres de tout le matériel, copies, extraits, résumés et autres informations confidentielles élaborés durant ma participation en tant que membre du CAUT de [votre organisation].

En outre, je comprends que la rupture de mon obligation de confidentialité pourra entraîner d'éventuelles poursuites juridiques à mon encontre et la terminaison immédiate de ma participation au CAUT de [votre organisation].

En cas de conflit d'intérêts avec une partie à la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques que le CAUT de [votre organisation] aurait à traiter, j'informerai immédiatement [personne responsable de votre organisation] et je m'abstiendrai de prendre part à la procédure de décision pour ce cas spécifique.

DATÉ CE _____ JOUR DE _____ ANNÉE _____

PAR _____

(SIGNATURE)